

N° 15.511

*Le Préfet de l'Isère,***Commandeur de la Légion d'Honneur ;****VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée ;****VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;****VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié ;****VU le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968 fixant les modalités du recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres, ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917 ;****VU les demandes en date du 19 février 1969 présentée par la Société FINORGA à Chasse-sur-Rhône en vue d'être autorisée à exploiter à Chasse-sur-Rhône un dépôt de gaz combustibles liquéfiés et un dépôt de sodium métallique, avec les plans y afférents ;****VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 31 mars 1969 et close le 14 avril 1969 à Chasse-sur-Rhône, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;****VU l'avis de M. Coudurier, Ingénieur T.P.E., commissaire - enquêteur, en date du 17 avril 1969 ;****VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 1er Avril 1969 ;****VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 17 mars 1969 ;****VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement et du Logement en date du 18 avril 1969 ;**

...../

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale en date du 10 avril 1969 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 5 Juin 1969 ;

VU la lettre du 17 Juin 1969 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

Considérant que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (n° 211-A-b-377-1°).

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'exploiter à Chasse-sur-Rhône un dépôt de gaz combustibles liquéfiés et un dépôt de sodium métallique, est accordée à la Société FINORGA, aux conditions suivantes :

I/- Les prescriptions particulières à un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (n° 211-A-b) et un dépôt de sodium métallique (n° 377-1°) seront celle-ci-annexées

II/- Hygiène et sécurité des travailleurs :

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 2 :** L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

...../

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6 :** Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, une déclaration au Préfet devra être effectuée dans le mois suivant.

**ARTICLE 7 :** La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'Etablissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Ministère de l'Industrie.

**ARTICLE 8 :** L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

**ARTICLE 9 :** Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de Chasse-sur-Rhône.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Chasse sur Rhône et l'Inspecteur des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 2 Juillet 1969

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Albert UHRICH

Pour ampliation

Le Chef de Bureau



GRENOBLE, le 2 JUIL. 1969

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,



N° 211 A b - Dépôt de gaz combustible liquéfié sous une pression n'excédant pas 15 Kgs/cm<sup>2</sup> à 15°C avec transvasement.

-:-:-:-:-

- sera :
- 1°) - Le stockage des réservoirs contenant les gaz combustibles liquéfiés soit en plein air dans une zone aérée protégée des radiations solaires soit si ce stockage est effectué à l'intérieur d'un bâtiment, cette partie de bâtiment devra être isolée complètement du reste de celui-ci et aérée sur l'extérieur à la partie haute et à la partie basse, la porte permettant d'accéder à ce stockage sera du type étanche.
  - 2°) - Le toit surmontant la partie du bâtiment destinée au stockage devra être constitué par des matériaux légers.
  - 3°) - L'appareillage mettant en relation le stockage de gaz comprimé avec les appareils d'utilisation, devra être conçu de manière à ce que les opérations de transvasement ne soient pas l'occasion de rejet dans l'atmosphère des ateliers de gaz combustible.
  - 4°) - Le gaz, après utilisation, sera ou capté et détruit, ou rejeté dans l'atmosphère dans des conditions telles qu'il ne soit pas la cause d'un danger ou d'un inconvénient pour le voisinage.
  - 5°) - L'existence de feux nus devra être interdite dans la zone d'emploi du gaz combustible, et l'interdiction de fumer y sera affichée en caractères très apparents.
  - 6°) - La lutte contre l'incendie sera organisée en fonction du risque encouru.
  - 7°) - Les réservoirs, bouteilles ou cadres groupant ceux-ci, seront dès leur arrivée au stockage, et jusqu'à leur enlèvement, reliés électriquement à la terre ; la résistance de la prise de terre sera mesurée annuellement.
  - 8°) - L'éclairage électrique au voisinage immédiat des réservoirs sera réalisé par lampes à incandescence, sous double enveloppe étanche, les interrupteurs étant du type antidéflagrant.

-:-:-:-:-

en date de ce jour.

GRENOBLE, le - 2 juil. 1969.

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,



Dépôts de sodium métallique

1° - Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

2° - Les métaux alcalins ou alcalinoterreux devront être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable, et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Des récipients devront être surélevés à au moins 10 cm du sol.

Aucun récipient ne devra être ouvert dans le dépôt.

Ce local sera fermé normalement à clé.

3° - Toutes dispositions seront prises pour éviter <sup>ou</sup> une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc..)

4° - Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

5° - On n'introduira dans le dépôt aucun liquide combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

6° - Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

7° - On conservera dans le local, ou à proximité immédiate, au moins 1 m<sup>3</sup> de sable meuble et sec, avec pelles, et des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum de 9 litres.

8° - Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

9° - Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera, en caractères très apparents, la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt. Le personnel désigné pour assurer la défense incendie, sera instruit des dangers particuliers présentés par les matières stockées.

.../...



N° 377 -

10° - L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés

---:---:---:---:---:---:---:---